



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2019 n° 313 du 6 août 2019

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Prés Rosey » (section G, parcelle n° 531) sur la commune de Melisey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-3 et R. 214-32 à R. 214-41

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario sur le département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 21 novembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 8 octobre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Jörg STEIN, enregistré sous le n° 70-2018-00419 et relatif à la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Prés Rosey » (section G, parcelle n° 531) sur la commune de Melisey ;

VU les dossiers complémentaires déposés par le bureau d'études Initiatives, Aménagement et Développement (IAD) les 21 décembre 2018 et 5 mars 2019 ;

VU le complément d'informations déposé par M. Jörg STEIN le 15 mai 2019 ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Comité de rivière Ognon ;

VU l'avis réputé favorable du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 14 juin 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire formulée dans son courrier du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la tête du *Ruisseau de la Noue Roye* est classée en arrêté préfectoral portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Jörg STEIN, demeurant Bachstrasse 111, 5000 AARAU en Suisse, de la déclaration en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Prés Rosey » (section G, parcelle n° 531) sur la commune de Melisey.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

- Surface en eau : 60 ares ;
- Volume estimé: 6 000 m³ ;
- Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 2,37 m.

Article 3 : Déclaration au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de part leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour le Ruisseau de la Noue Roye et le plan d'eau:

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- QMNA 5 (débit d'étiage) : 2,16 l/s ;
- module interannuel : 61,50 l/s ;
- pluie centennale : 2450 l/s.

Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* pour l'alimentation du plan d'eau se font comme suit :

- **Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* sont interdits dès que le débit du cours d'eau est inférieur ou égal à 20 % du module interannuel dans le cours d'eau, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 12,3 l/s ;**
- Le prélèvement est limité à 0,1 l/s au maximum et intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours sont, respectivement, supérieurs ou égaux à 4 cm et 12 l/s ;
- **Chaque année, les prises d'eau sont fermées du 15 juin au 30 septembre et dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* en période impactante pour la vie aquatique.**

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL), dont la cote 0,00 se situe sur le sommet du moine

Les travaux de mise en conformité réalisés au titre du présent arrêté sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée ;
- à la modification du moine multifonctionnel existant et muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée ;
- à la suppression de la grille présente sur le déversoir de crue et de l'une de ses deux canalisations d'évacuation et à la mise en place d'une paroi siphonide devant cet ouvrage afin de retenir les flottants ;
- à l'installation d'une rampe de dissipation en sortie du déversoir de crue et d'une dalle béton posée dans le lit du *Ruisseau de la Noue Roye* ;
- au curage des sédiments dans le plan d'eau sur une surface de 1000 m² et une épaisseur de 0,30 m, soit 150 m³ ;
- à l'excavation du fond de l'étang sur une surface de 120 m² et sur une profondeur de 0,10 m, soit 12 m³ afin de prélever les matériaux nécessaires au rehaussement du barrage ;
- au rehaussement des points bas du barrage afin de respecter une revanche minimale de 0,40 m dans le plan d'eau.

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

L'ancienne prise d'eau est supprimée. Un dispositif de prise d'eau est mis en place dans la berge du *Ruisseau de la Noue Roye*, en rive droite, sans y créer d'obstacle à l'écoulement. Il est constitué d'un ouvrage en béton de 0,65 m de hauteur et 0,50 m de largeur.

Sa base repose à 0,30 m sous le lit mineur du cours d'eau, à la cote -16 RL et son sommet est à la cote 49 RL. L'entrée est située 4 cm au-dessus du fond du ruisseau et équipée d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer. Une échelle limnimétrique, dont la base repose sur le fond du cours d'eau, est installée sur une paroi externe de l'ouvrage, permet de vérifier la hauteur d'eau dans le ruisseau.

Le prélèvement s'effectue par un orifice calibré de 7 mm de diamètre pratiqué dans le fond de l'ouvrage. Les eaux prélevées transitent vers le plan d'eau par une canalisation de 100 mm.

Le dispositif de suppression des prélèvements est constitué d'une planche pleine amovible mise en place dans des glissières sur le côté amont de l'ouvrage de prise d'eau. **Cette planche doit être mise en place conformément au dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté.**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux, en rive droite du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Article 5-2 : Ouvrage de rejets

Article 5-2-1 : Ouvrage de surverse et de vidange

Le moine multifonctionnel présent dans le plan d'eau est modifié comme suit : les planches amovibles sont supprimées et une canalisation coudée de 200 mm de diamètre, constituée de manchons amovibles de même diamètre, est installée dans le fond de l'ouvrage. Ce dispositif permet de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond.

La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau en exploitation normale est fixée à 1,10 m, soit à la cote -63 RL. Un index scellé sur une face interne du moine est installé au niveau du sommet de la canalisation afin de vérifier le niveau.

Les eaux rejetées transitent par une canalisation de 300 mm de diamètre et équipée d'une grille scellée. Elles ont pour exutoire un fossé puis se rejettent dans le *Ruisseau de la Noue Roye*. Le débit de sortie maximal est fixé à 32 l/s.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4).

Article 5-2-2 : Déversoir de crue

Lors d'une pluie centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 6 cm, ce qui correspond à la cote -57 RL. Le débit total à évacuer est évalué à 401 l/s.

Le déversoir de crue présent dans le plan d'eau est conservé mais seule l'une des canalisations en béton de 400 mm de diamètre est conservée. Le fonctionnement de cet ouvrage intervient à la cote -39 RL. Le débit de sortie maximal est fixé à 375 l/s.

Les eaux rejetées par le déversoir de crue ont pour exutoire le *Ruisseau de la Noue Roye*. En sortie d'ouvrage, une rampe d'écoulement et un dissipateur d'énergie sont mis en place. Ceux-ci sont constitués par :

- Une descente en béton de 0,60 m de largeur jusqu'au cours d'eau ;
- Une dalle en béton de 0,50 m x 1,00 m installée dans le fond du cours d'eau. Celle-ci ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement dans le *Ruisseau de la Noue Roye*.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux, en rive droite du cours d'eau.

Afin de retenir les flottants, une paroi siphonoïde est installée à l'amont du déversoir de crue. Sa base est fixée à la cote -90 RL et son sommet à la cote -3 RL.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 3 et 5).

Pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le moine et le déversoir de crue sont régulièrement entretenus et nettoyés (évacuation des embâcles...) **pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de ces ouvrages.**

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une pluie centennale) et la crête du barrage et des digues.

Article 5-3 : Curage des sédiments et excavation de terre dans le plan d'eau

Un curage des sédiments sur une épaisseur de 0,30 m est réalisé sur une surface de 1 000 m², dans le périmètre du moine. Après ressuyage des boues, le volume extrait est fixé à 75 m³. Ces boues sont épandues à l'Ouest du plan d'eau, sur la parcelle G 531, à plus de 20,00 m du *Ruisseau de la Noue Roye* et à plus de 5,00 m du fossé de contournement.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les boues épandues ne se déversent pas dans le cours d'eau sous l'effet des ruissellements lors des intempéries.

Un décaissement de 0,10 m de profondeur sur 120 m² est réalisé, après retrait des sédiments, près du moine pour récupérer les matériaux destinés aux travaux sur l'ouvrage hydraulique.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 6).

Article 5-4 : Barrage

Une rehausse du barrage, dans sa partie située au niveau du moine, est réalisée afin de fixer son sommet à la cote 0,01 RL.

Il n'y a pas d'importation sur site de matériaux. Ces derniers sont issus de l'excavation réalisée dans la partie Sud du plan d'eau, à l'exception des sédiments.

Les travaux consistent à :

- retirer, sur le tronçon concerné du barrage, la terre végétale sur une largeur de 1,00 m a minima et 0,30 m de profondeur ;
- compacter le fond de fouille ;
- mettre en place la terre par couche de 0,30 m au maximum ;
- tasser le corps du barrage après chaque couche ;
- remettre en place la terre végétale retirée.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 7).

Article 5-5 : Période de réalisation des travaux

Les travaux réalisés dans le *Ruisseau de la Noue Roye* doivent l'être en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (**du 1^{er} novembre au 31 mars**) et de la lamproie de planer (**en avril et mai**).

Article 5-6 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments. La vase et la terre végétales sont stockées en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Avant le début et pendant tout la durée des travaux, un système de filtration efficace est mis en place et entretenu au droit de l'ouvrage de rejet du plan d'eau.

Un filtre à particule ou une barrière anti-érosion sont installés le long des secteurs de travaux en rive droite du Ruisseau de la Noue Roye avant le début des travaux et y sont maintenus jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux se font depuis le barrage ou dans l'emprise du plan d'eau. Le stationnement ou la circulation, à pied ou avec un véhicule, sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau ou du fossé.

Lors de l'utilisation de béton dans le cours d'eau pour la réalisation des ouvrages, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée dans le plan d'eau.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 6).

Article 6 – Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part, au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval du plan d'eau) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ce cas, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées et pouvant peupler le plan d'eau sont détaillées en *annexe 8*. Le cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole, l'introduction des espèces suivantes est interdite : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 7 – Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Article 8 : Modalités de vidange et gestion des poissons avant la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau

Article 8-1 : Modalités de la vidange

Avant le début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est neutralisée et un dispositif de filtration (de type filtre à paille décompressée ou tout autre type de filtre efficient) est mis en place en sortie du moine, dans le fossé. Le dispositif de filtration est changé autant que nécessaire et la vidange est interrompue avant le changement de filtre.

Les planches du moine n'étant plus manipulables, celles-ci sont découpées au fur et à mesure de l'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau. La vidange est stoppée avant d'arriver au niveau des sédiments.

L'opération est réalisée conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 6).

Article 8-2 : Gestion des poissons

Avant le début de la vidange, une grille (entrefers de 10 mm au maximum) est placée à la sortie du moine dans le fossé, à l'amont du dispositif de filtration. Tous les poissons pêchés sont tués sur place (espèces autorisées et non autorisées). **Aucun transfert de poisson vivant n'est réalisé. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'aucun poisson ne soit introduit dans le milieu récepteur au cours de cette opération.**

Article 9 : Modalités des vidanges régulières et gestion des poissons

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône doit être avisée par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installée dans le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimale des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, un manchon est rajouté dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des manchons internes du moine. **Le retrait des manchons cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de départ de sédiments dans le milieu récepteur au cours de cette opération.** La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 6 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans la surprofondeur du plan d'eau. Ils sont récupérés à l'épuisette, au filet ou à la ligne. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

L'opération est réalisée conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire.

Article 10 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Melisey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Melisey.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Melisey, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **06 AOUT 2019**

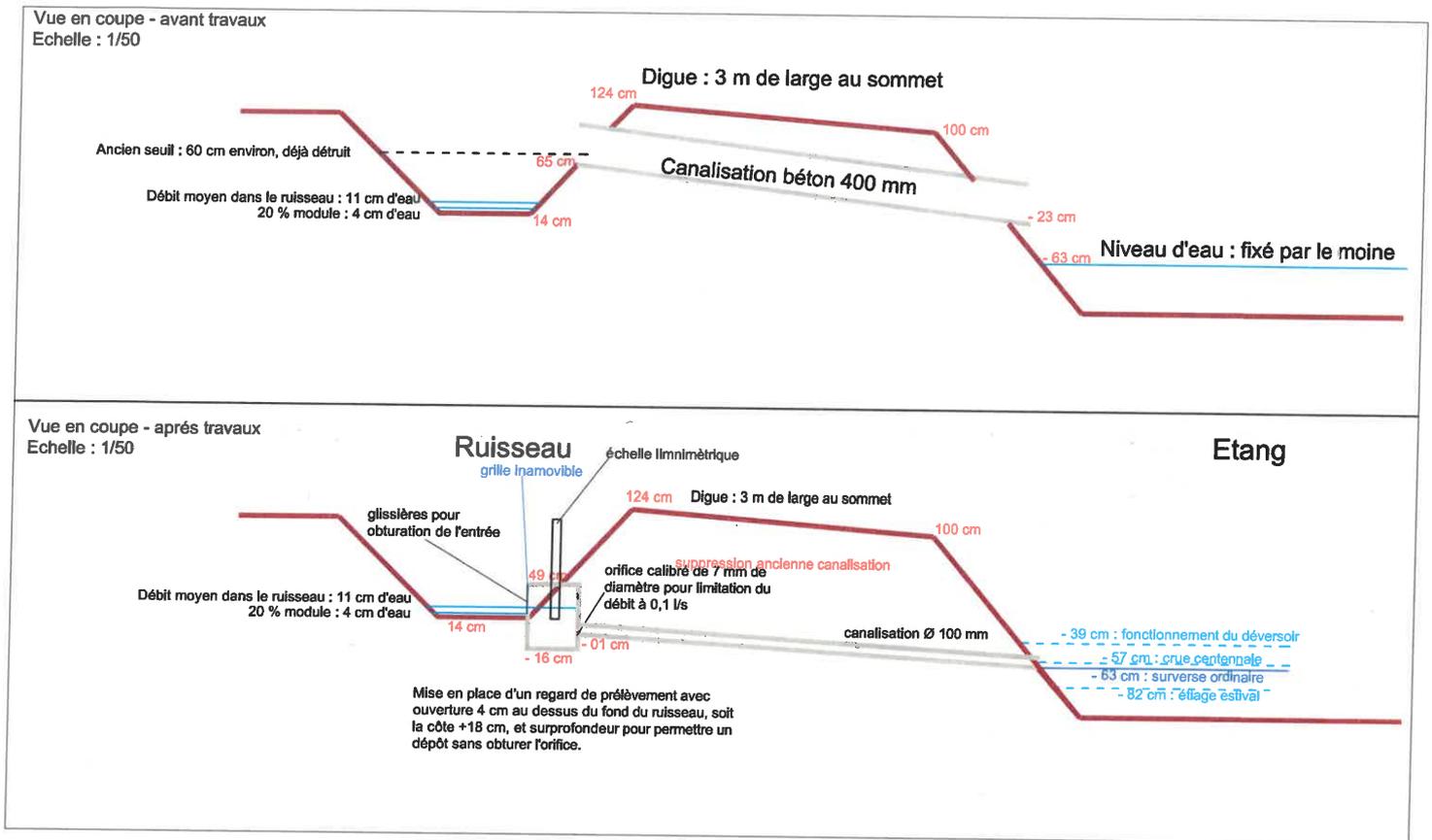
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau,



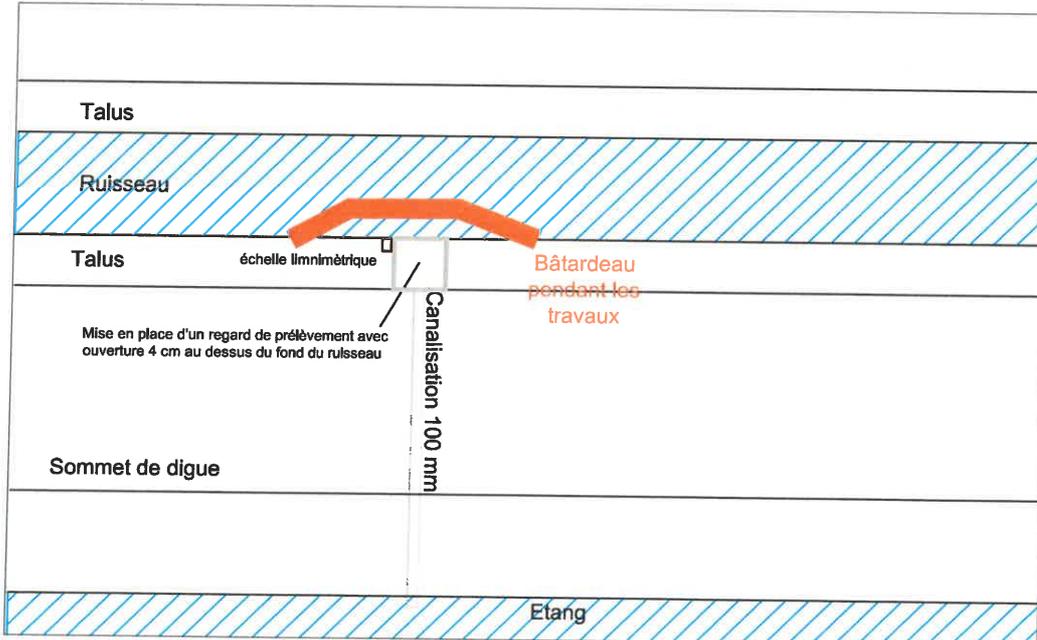
Emmanuelle CLERC

M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
 Etang sur la commune Melisey (70)
 Régularisation d'un étang

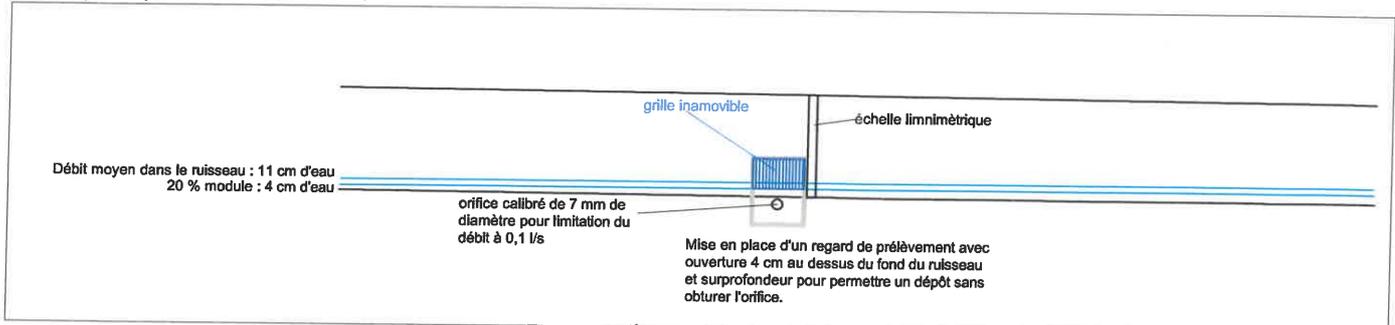
Prise d'eau - Version du 26/02/2019



Vue en plan, après travaux - Echelle : 1/50



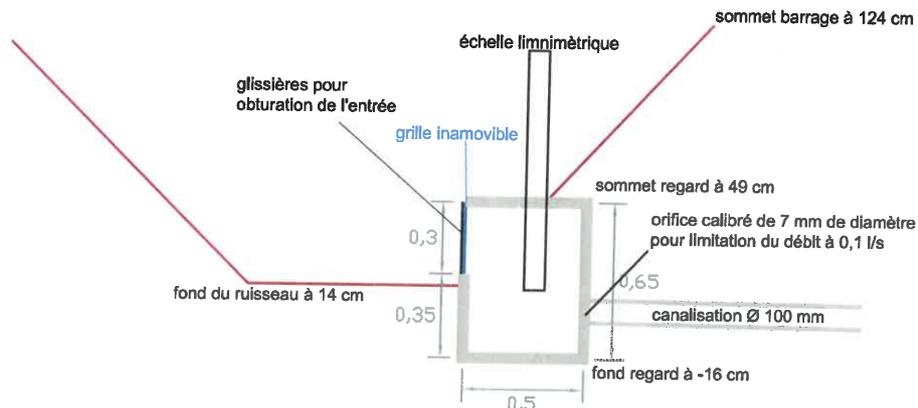
Vue de profil, après travaux - Echelle : 1/50



M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
 Etang sur la commune Melisey (70)
 Régularisation d'un étang

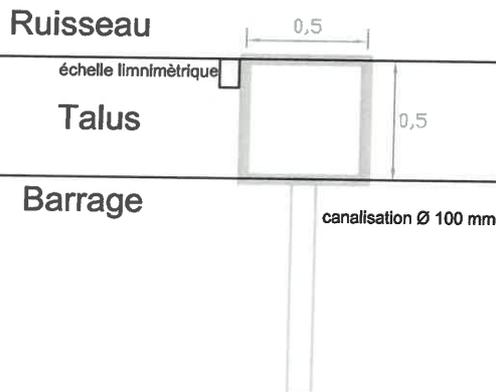
Détail prise d'eau au 1/30 - Version du 26/02/2019

Vue de profil

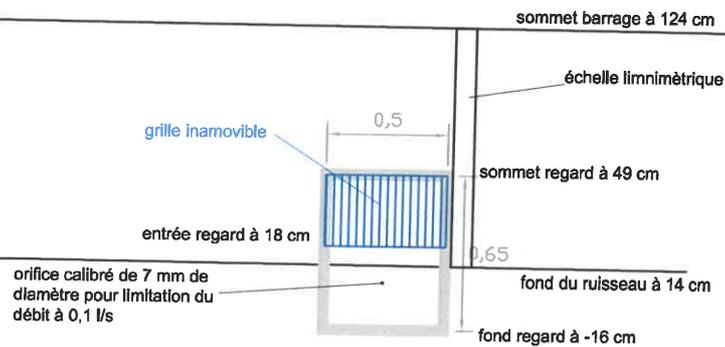


Mise en place d'un regard de prélèvement avec ouverture 4 cm au dessus du fond du ruisseau, soit - 39 cm, et surprofondeur pour permettre un dépôt sans obturer l'orifice.

Vue en plan



Vue de face



Mise en place d'un regard de prélèvement avec ouverture 4 cm au dessus du fond du ruisseau, soit 18 cm, et surprofondeur pour permettre un dépôt sans obturer l'orifice.

M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
 Etang sur la commune Melisey (70)
 Régularisation d'un étang

Moine de sortie - Version du 26/02/2019

Vue de profil du moine, Etat actuel - Echelle : 1/30



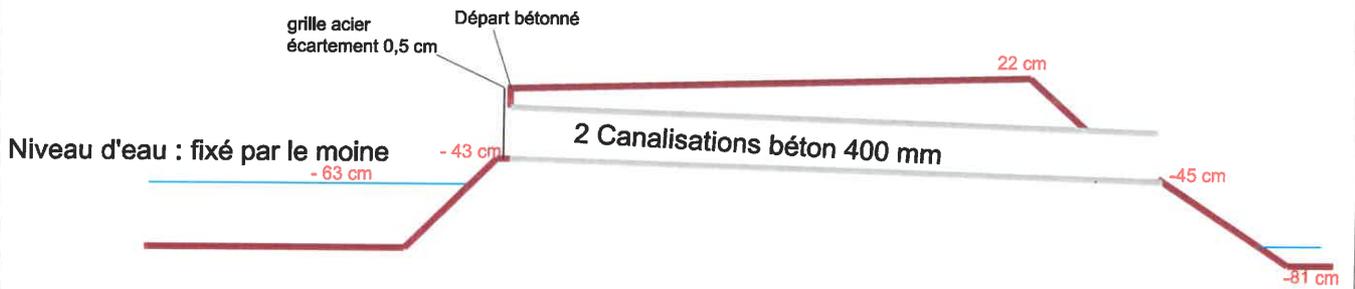
Vue de profil du moine, Projet - Echelle : 1/30



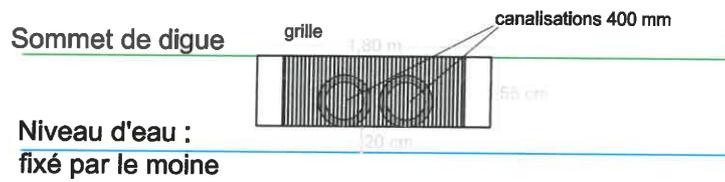
M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
 Etang sur la commune Melisey (70)
 Régularisation d'un étang

Déversoir d'orage de sécurité - Version du 26/02/2019

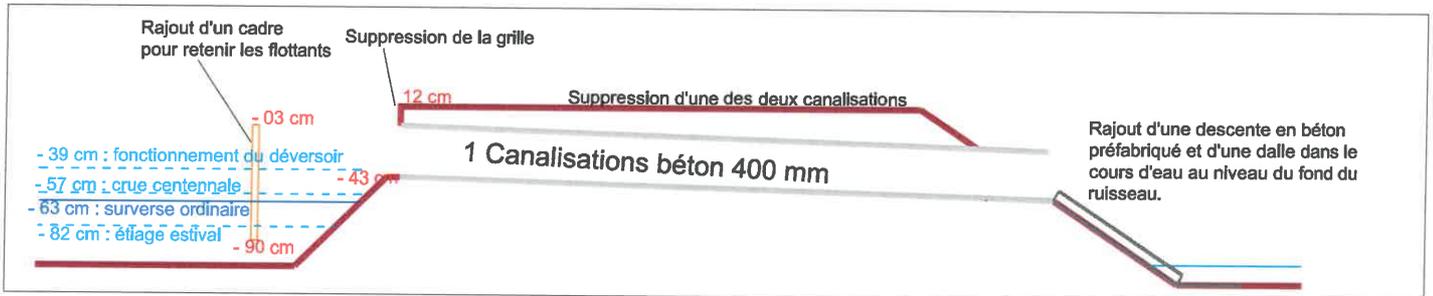
Vue en coupe - avant travaux
 Echelle : 1/40



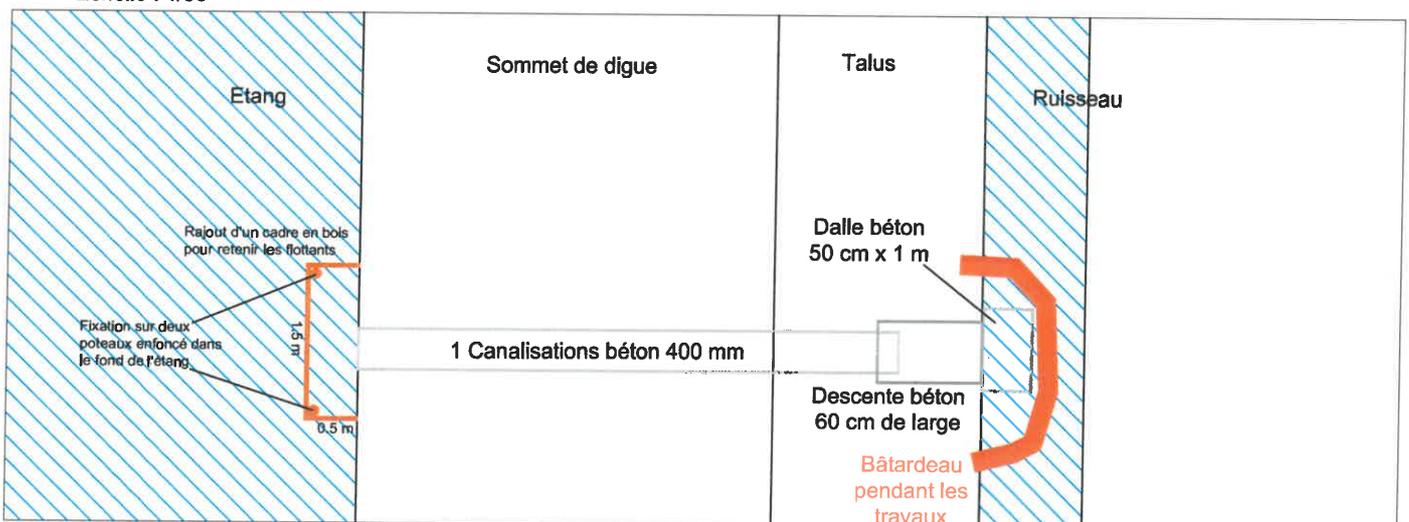
Vue de face - avant travaux
 Echelle : 1/40



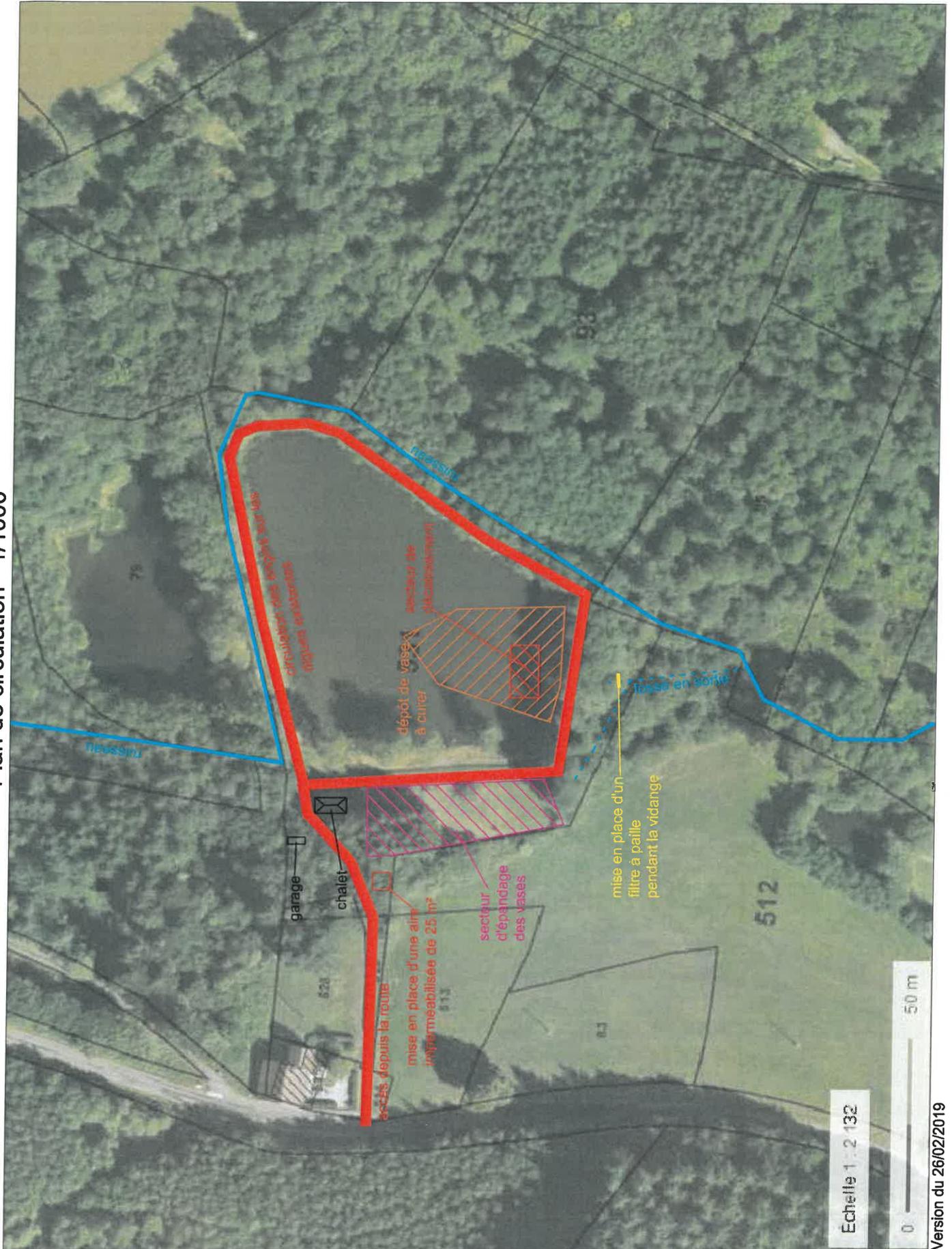
Vue en coupe - après travaux
 Echelle : 1/40



Vue en plan - après travaux
 Echelle : 1/50

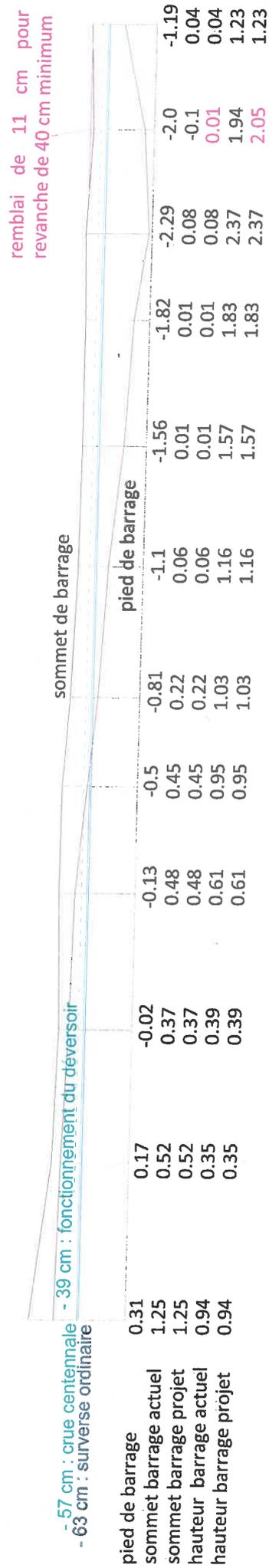


M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
Etang sur la commune Melisey (70)
Plan de circulation - 1/1000



M. STEIN - 5000 AARAU SUISSE
 Etang sur la commune Melisey (70)
 Coupe déroulée du barrage

Echelle verticale : 1/150
 Echelle horizontale : 1/750



Version du 26/02/2019
 D'après le MNT RGE ALTI® 1 m de l'IGN
 Niveau exprimé en repère local : 0.00 RL =sommet du moine = 341.49 m NGF
 Hauteur en mètre

**Liste exhaustive des espèces susceptibles d'être introduit dans les eaux de première catégorie
(Espèces représentées, moins les Espèces interdites, moins les Carnassiers)
Les individus devront être issus de piscicultures agréées.**

POISSONS	
<p>Famille des Acipensérédés : <i>Acipenser sturio</i> : esturgeon.</p> <p>Famille des Clupéidés ; <i>Alosa alosa</i> : grand alose ; <i>Alosa fallax</i> : alose feinte.</p> <p>Famille des Salmonidés : <i>Salmo salar</i> : saumon atlantique ; <i>Salmo trutta f. fario</i> : truite de rivière ; <i>Salmo trutta f. trutta</i> : truite de mer ; <i>Salmo trutta f. lacustris</i> : truite de lac ; <i>Salmo trutta macrostigma</i> : truite à grosses taches ; <i>Salmo gairdneri</i> : truite arc-en-ciel ; <i>Hucho hucho</i> : huchon ; <i>Salvelinus alpinus</i> : omble chevalier ; <i>Salvelinus fontinalis</i> : omble de fontaine (saumon de fontaine) ; <i>Salvelinus namaycush</i> : cristivomer ; <i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun ; <i>Coregonus spp</i> : corégones.</p> <p>Famille des Umbridés ; <i>Umbra pygmea</i> : ombre pygmé.</p> <p>Famille des Cyprinidés : <i>Cyprinus carpio</i> : carpe ; <i>Carassius carassius</i> : carassin ; <i>Carassius auratus</i> : carassin doré ; <i>Barbus barbus</i> : barbeau fluviatile ; <i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional ; <i>Gobio gobio</i> : goujon ; <i>Tinca tinca</i> : tanche ; <i>Chondrostoma nasus</i> : hotu ; <i>Chondrostoma toxostoma</i> : toxostome ; <i>Abramis brama</i> : brème ; <i>Blicca bjoerkna</i> : brème bordelière ; <i>Rutilus rutilus</i> : gardon ; <i>Scardinius erythrophthalmus</i> : rotengle ; <i>Rhodeus sericeus</i> : bouvière ; <i>Alburnoides bipunctatus</i> : spirfin ; <i>Alburnus alburnus</i> : alette ; <i>Leucaspis delineatus</i> : able de Heckel ; <i>Leuciscus cephalus</i> : chevaine ; <i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : chevaine cabeda ; <i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise ; <i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : vandoise rostrée ; <i>Leuciscus (Telestes) soufia</i> : blageon ; <i>Leuciscus (Idus) idus</i> : ide melanote ; <i>Phoxinus phoxinus</i> : vairon.</p> <p>Famille des Cobitidés : <i>Misgurnus fossilis</i> : loche d'étang ; <i>Nemacheilus barbatulus</i> : loche franche ; <i>Cobitis taenia</i> : loche de rivière.</p> <p>Famille des Anguillidés : <i>Anguilla anguilla</i> : anguille.</p> <p>Famille des Gasterosteidés ; <i>Gasterosteus aculeatus</i> : épinoche ; <i>Pungitius pungitius</i> : épinochette.</p> <p>Famille des Cyprinodontidés : <i>Aphanius iberus</i> : aphanus d'Espagne ; <i>Valencia hispanica</i> : cyprinodonte de Valence.</p>	<p>Famille des Poecilidés : <i>Gambusia affinis</i> : gambusie.</p> <p>Famille des Mugilidés : <i>Mugil cephalus</i> : mulot cabot ; <i>Liza ramada</i> : mulot porc ; <i>Liza aurata</i> : mulot doré ; <i>Chelon labrosus</i> : mulot à grosse lèvres.</p> <p>Famille des Athérinidés : <i>Atherina boyeri</i> : athérine ; <i>Atherina presbyter</i> : prêtre.</p> <p>Famille des Gadidés : <i>Lota lota</i> : lote de rivière.</p> <p>Famille des Centrarchidés ; <i>Ambloplites rupestris</i> : crapet des roches ;</p> <p>Famille des Percidés : <i>Gymnocephalus cernua</i> : grémille ; <i>Zingel asper</i> : apron.</p> <p>Famille des Blenniidés : <i>Blennius fluviatilis</i> : blennie.</p> <p>Famille des Cottidés : <i>Cottus gobio</i> : chabot.</p> <p>Famille des Pleuronectidés : <i>Platichthys flesus</i> : flet.</p> <p>Famille des Osméridés : <i>Osmerus eperlanus</i> : éperlan.</p> <p>Famille des Cyclostomes ; <i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie fluviatile ; <i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer ; <i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.</p> <p align="center">GRENOUILLES</p> <p>Famille des Ranidés : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorsatti</i> : grenouille d'Honorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessons ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana groupe esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p> <p align="center">CRUSTACES COMESTIBLES</p> <p>Famille des Astacidés : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p>